

Ordonnance relative à la loi sur la recherche (Ordonnance sur la recherche) du 10 juin 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2009), sans ... <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l'art. 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (loi, LR), <i>arrête:</i>	Ordonnance relative à la loi sur <i>l'encouragement de la recherche et de l'innovation</i> (Ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI) 8 mars 2010 du 10 juin 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2009) Les modifications proposées sont en caractères rouges/italiques <i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l'art. <i>16b, al. 1, et</i> 32 de la loi du 7 octobre 1983 sur <i>l'encouragement de la recherche et de l'innovation</i> (loi, <i>LERI</i>), <i>arrête:</i>
Section 1 Nouvelles institutions chargées d'encourager la recherche (art. 5, let. a, ch. 3, et 7, al. 2, LR) Art. 1 Reconnaissance Peuvent être reconnues comme nouvelles institutions chargées d'encourager la recherche, des institutions scientifiques - Qui accomplissent, au sens des art. 7 et 9 de la loi, des tâches présentant un intérêt public appréciable et qui ne sont pas assumées par des institutions déjà reconnues, et - Qui ne peuvent pas être incorporées à une institution déjà reconnue.	inchangé
Art. 2 Demandes ¹ Les demandes de reconnaissance doivent être présentées au Département fédéral de l'intérieur (DFI) qui consulte les institutions chargées d'encourager la recherche et demande ensuite l'avis du Conseil suisse de la science et de la technologie. ² Chaque demande comprend les pièces suivantes: - Une description des tâches au sens des art. 7 et 9 de la loi, que l'institution a accomplies jusqu'à présent ou se propose d'accomplir à l'avenir; - Un exposé des raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'incorporer l'institution requérante dans une institution déjà reconnue; - Un programme pluriannuel au sens de l'art. 13;	inchangé

d. Les statuts et les règlements; e. Des rapports d'activité et des rapports comptables couvrant les cinq dernières années.	
Art. 3 Approbation des statuts et des règlements ¹ En reconnaissant l'institution, le Conseil fédéral approuve ses statuts et ses règlements. ² Il peut fixer des conditions et des obligations.	inchangé
Section 2 Programmes nationaux de recherche (art. 6, al. 2, LR) Art. 4 But et contenu ¹ Les programmes nationaux de recherche doivent inciter à l'élaboration et à l'exécution de projets de recherche coordonnés et orientés vers un objectif commun. Ils doivent permettre de créer, si nécessaire, un potentiel de recherche supplémentaire. ² Les problèmes susceptibles de faire l'objet de programmes nationaux de recherche sont en particulier: a. Ceux dont l'étude scientifique est importante sur le plan national; b. Ceux à la solution desquels la recherche suisse est en mesure de contribuer de façon particulière; c. Ceux à la solution desquels les contributions de diverses disciplines à la recherche sont nécessaires; d. Ceux qui ne ressortissent pas exclusivement à la recherche fondamentale pure, à la recherche de l'administration (recherche du secteur public) ou à la recherche proche de l'industrie; e. Ceux dont l'étude approfondie est censée aboutir en l'espace de cinq ans environ à des résultats susceptibles d'être mis en valeur dans la pratique. ³ Il s'agit aussi de considérer, lors du choix, si les programmes a. Peuvent servir de base scientifique à des décisions du gouvernement et de l'administration; b. Pourraient être traités dans un projet international présentant en même temps un grand intérêt pour la Suisse.	inchangé

Art. 5 Tri et sélection des propositions ¹ Les services de l'administration fédérale et toute personne physique ou morale peuvent soumettre au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (Secrétariat d'Etat) des propositions concernant des programmes nationaux de recherche. ² Le Secrétariat d'Etat procède périodiquement au tri des propositions reçues. Il dresse une liste de priorités compte tenu des buts des programmes nationaux de recherche énoncés à l'art. 4. Il s'adjoint, pour ce faire, des experts de l'administration fédérale et d'autres milieux intéressés. ³ Le Secrétariat d'Etat rédige pour chacun des thèmes jugés prioritaires selon l'al. 2 une proposition de programme succincte qui précise les interrogations et qui expose le mandat de recherche et les conditions afférentes. ⁴ Il charge le Fonds national suisse de mener une étude de faisabilité pour chacune des propositions de programme et de rédiger sur la base de cette étude une esquisse de programme à orientation scientifique. ⁵ Il peut charger le Fonds national suisse, dans le cadre de l'étude des propositions de programme, de mener des études spéciales, notamment des expertises de l'état des connaissances dans des domaines sélectionnés.	inchangé
Art. 6 Etude et choix des programmes ¹ Le Secrétariat d'Etat fait procéder à l'étude des esquisses de programme. A cette fin: a. il charge le comité de pilotage formation, recherche et technologie d'étudier la pertinence et l'urgence des programmes proposés pour la Confédération; b. il évalue l'intérêt que les résultats attendus des esquisses de programme présentent pour les utilisateurs et recueille à cet effet l'avis des milieux politiques et sociaux intéressés. ² Compte tenu du résultat des consultations visées à l'al. 1, le Secrétariat d'Etat sélectionne périodiquement des propositions de programme qu'il soumet au DFI. Il peut, pour ce faire, se fonder sur l'avis du Conseil suisse de la science et de la technologie. ³ Le DFI propose périodiquement au Conseil fédéral la réalisation de un à trois programmes nationaux de recherche. Ce faisant, il tient compte du fait que les programmes nationaux de recherche ne peuvent absorber plus de 12 % des contributions fédérales ordinaires au Fonds national suisse en moyenne par période de subventionnement.	inchangé
Art. 7 Exécution des programmes ¹ Le Fonds national suisse désigne un groupe de pilotage ou met en place une autre structure de direction appropriée pour chaque programme retenu.	

² Il établit pour chaque programme un plan d'exécution. L'ampleur et le degré de spécification de ce dernier sont proportionnels à l'ampleur et à la durée du programme; le plan d'exécution stipule: a. les objectifs du programme et ses objets de recherche principaux; b. le calendrier de réalisation du programme; c. la répartition sommaire des moyens financiers entre les objets de recherche principaux. ³ Le DFI approuve le plan d'exécution après avoir consulté les services intéressés de l'administration fédérale. ⁴ Le Fonds national suisse publie les plans d'exécution approuvés et exécute les programmes.	
Art. 8 Rapports, mise en valeur des résultats et évaluation de l'impact ¹ Le Fonds national suisse informe régulièrement le public et les milieux intéressés sur l'état d'avancement des travaux des programmes nationaux de recherche. ² Lorsqu'un programme est achevé, il rédige un rapport final permettant aux intéressés d'en mettre en valeur les résultats et indiquant dans quelle mesure les objectifs fixés dans le plan d'exécution ont été atteints. ³ L'administration fédérale prend en considération les résultats des programmes dans l'accomplissement de ses tâches; elle encourage leur mise en œuvre hors de l'administration. ⁴ Une fois terminé, chaque programme, selon les besoins, fait l'objet d'une évaluation unique de son impact. Le Secrétariat d'Etat en arrête les modalités d'entente avec le Fonds national suisse et prend les dispositions voulues.	inchangé
Art. 8a Directives Le DFI élabore des directives régissant la procédure applicable au tri et à l'examen des thèmes des programmes nationaux de recherche et à leur contrôle. Ces directives sont édictées par le Conseil fédéral.	inchangé
Section 2^{bis} Pôles de recherche nationaux (Art. 6, al. 2, et 8, let. h, LR)	inchangé

Art. 8b But et contenu

¹ L'établissement de pôles de recherche nationaux vise notamment les buts suivants:

- a. le maintien et le renforcement durable de la position de la Suisse dans des domaines de recherche d'importance stratégique moyennant l'encouragement d'une recherche de très haut niveau;
- b. le renouvellement durable et l'optimisation des structures suisses de recherche moyennant l'encouragement de la répartition des tâches et de la coordination entre les institutions de recherche et de leur connexion aux réseaux internationaux;
- c. une meilleure harmonisation des mesures d'encouragement touchant la recherche fondamentale, le transfert de savoir et de technologie et la formation de la relève scientifique moyennant la mise en œuvre d'une stratégie cohérente adéquate.

² Un pôle de recherche national est un projet de recherche d'importance nationale à assise institutionnelle. Il se compose d'un centre de compétences (leading house) et d'un réseau de partenaires et d'institutions partenaires issus des milieux académiques ou non académiques; il se rattache à un domaine de recherche bien déterminé et thématiquement bien délimité; il bénéficie d'un appui approprié en termes de ressources humaines et matérielles de la part de l'institution à laquelle le centre de compétences est rattaché.

³ Un pôle de recherche national est établi pour une durée maximale de douze ans. Il est régi par les principes suivants:

- a. le Fonds national suisse assure en vertu de l'art. 8d, al. 2, son financement pour une première phase allant jusqu'à quatre ans;
- b. la poursuite du financement est décidée sur la base d'une requête et du résultat d'une évaluation intermédiaire.

⁴ Le centre de compétences (leading house) visé à l'al. 2 est le centre de direction organisationnel et scientifique du pôle de recherche national. Il a notamment pour mission:

- a. d'assurer la coordination générale de l'ensemble des institutions et des groupes de chercheurs participant au pôle de recherche;
- b. d'assurer la direction scientifique et l'orientation générale du pôle de recherche;
- c. d'assurer la gestion opérationnelle et le contrôle des ressources financières du pôle de recherche.

⁵ Un centre de compétences (leading house) visé aux al. 2 et 4 peut être établi:

- a. dans les organes chargés de la recherche universitaire au sens de l'art. 5, let. b, de la loi;
- b. dans les hautes écoles spécialisées reconnues par la Confédération en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées;
- c. dans les hautes écoles spécialisées reconnues par les cantons en vertu de la législation cantonale sur les hautes écoles spécialisées;
- d. dans les établissements de recherche au sens de l'art. 16, al. 1 et 3, let. c, de la loi;
- e. dans d'autres établissements de recherche pour autant qu'ils soient en mesure de garantir

un apport substantiel à l'accomplissement des buts visés à l'al. 1.	
Art. 8c Compétences générales dans la procédure de sélection et de décision ¹ Le Fonds national suisse procède à la demande du DFI à la mise au concours du programme des pôles de recherche nationaux. Dans le cadre d'une procédure de sélection et de décision à deux niveaux (esquisses et requêtes), il est responsable de l'évaluation scientifique des projets. A ce titre, il: a. évalue et examine avec le recours d'experts étrangers les aspects scientifiques des esquisses et des requêtes de pôles de recherche nationaux; b. recommande la réalisation d'un choix de requêtes jugées de haut niveau scientifique. ² Le Secrétariat d'Etat opère l'évaluation des requêtes vues sous l'angle de la politique de la recherche et de la politique universitaire puis transmet une proposition au DFI. Dans le cadre de la procédure de sélection et de décision, il: a. procède aux études et aux négociations avec les universités et les institutions de recherche impliquées; b. sollicite l'avis du Conseil suisse de la science et de la technologie en vue d'établir la proposition visée à la let. c; c. fait une proposition dûment motivée au DFI concernant l'établissement de pôles de recherche nationaux. ³ Le DFI décide de l'établissement des pôles de recherche nationaux et fixe le montant de l'enveloppe financière de chacun d'eux. Il peut poser des conditions à leur mise en œuvre. Pour les pôles de recherche nationaux à participation notable de hautes écoles spécialisées, il décide d'entente avec le Département fédéral de l'économie (DFE).	inchangé
Art. 8d Notification des décisions ¹ Si le Fonds national suisse, après examen de la requête, choisit de ne pas recommander la réalisation d'un pôle de recherche, il en informe ses auteurs par voie de décision selon l'art. 13, al. 1 et 2, de la loi. ² Le DFI notifie sa décision visée à l'art. 8c, al. 3, aux auteurs des requêtes concernant un pôle de recherche national dont la réalisation a été recommandée par le Fonds national.	inchangé

Art. 8e Réalisation des pôles de recherche nationaux ¹ Le Fonds national suisse assure le financement, le suivi et le contrôle des pôles de recherche nationaux dont l'établissement a été décidé par le DFI. ² En réglant les droits et les obligations des entités participant à un pôle de recherche national, il tient compte du montant de l'enveloppe financière allouée par le DFI ainsi que des conditions posées à la réalisation. Il respecte le caractère public des résultats de recherche obtenus par les pôles de recherche nationaux conformément aux art. 7, al. 1, et 28, al. 1, de la loi. ³ Il consulte le Secrétariat d'Etat sur les dispositions prises en vertu de l'al. 2. Les dispositions contractuelles passées entre le Fonds national suisse et les institutions participantes n'entrent en force que si elles ont été approuvées par le Secrétariat d'Etat en ce qui concerne les conditions posées par le DFI selon l'art. 8c, al. 3.	inchangé
Art. 8f Contrôle: évaluation et appréciation de l'impact ¹ Le Fonds national suisse veille à assurer un contrôle suivi des pôles de recherche nationaux et en informe le Secrétariat d'Etat par des rapports. Il procède aux évaluations intermédiaires dans la perspective de la poursuite du financement visé à l'art. 8b, al. 3, let b. ² Tout pôle de recherche national arrivant à terme fait, à la demande du Secrétariat d'Etat, l'objet d'une large appréciation de son impact. Le Secrétariat d'Etat décide des modalités et donne les ordres correspondants.	inchangé
Art. 8g Abandon d'un pôle de recherche national ¹ Le DFI décide, sur proposition du Fonds national suisse, avant la fin de la période de financement quadriennale, de l'abandon d'un pôle de recherche national. La procédure de décision s'aligne sur l'art. 8c, al. 2 et 3. ² Si les circonstances le commandent, la décision d'abandonner un pôle de recherche national peut être prise également au cours de la période de financement quadriennale. ³ En cas d'abandon d'un pôle de recherche national, le Fonds national assure pendant douze mois au maximum un financement permettant de conclure le pôle.	inchangé
Art. 8h Directives Le DFI élabore des directives régissant la mise au concours, la sélection, la réalisation et le	inchangé

contrôle des pôles de recherche nationaux. Ces directives sont édictées par le Conseil fédéral.	
Section 2^{ter} Contributions aux coûts de recherche indirects (<i>overhead</i>) (art. 7, al. 3, et 8, al. 5, LR) Art. 8i But et droit aux contributions ¹ Les contributions aux coûts de recherche indirects (<i>overhead</i>) représentent une compensation partielle des coûts encourus par les institutions en relation avec les projets de recherche soutenus par le Fonds national suisse au titre de l'encouragement de la recherche. ² Le Fonds national suisse peut allouer les contributions: a. aux organes chargés de la recherche universitaire; b. aux établissements de recherche soutenus par la Confédération au titre de l'art. 16, al. 3, let. c, de la loi; c. à d'autres institutions sans but lucratif subventionnées par la Confédération ou les cantons.	inchangé
Art. 8j Calcul, allocation et versement ¹ Le Fonds national suisse calcule les contributions à partir des subsides de projet qu'il a autorisés l'année précédente et dans le cadre: a. des crédits autorisés; b. du taux de contribution maximum fixé par le Parlement dans l'arrêté financier correspondant. ² Il autorise les contributions par voie de décision. ³ Les contributions sont versées en deux tranches égales, respectivement au terme du premier et du troisième trimestre de l'année civile.	inchangé
Art. 8k Règlement	inchangé

¹ Le Fonds national suisse édicte un règlement sur les contributions aux frais indirects de la recherche qui règle notamment les points suivants: a. les instruments d'encouragement susceptibles de donner droit à une contribution; b. le remboursement des contributions dans des cas motivés tels que l'abandon d'un projet. ² Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.	
Art. 8/ Rapport et contrôle ¹ Le Fonds national suisse rend au DFI, pour chaque période de crédit, un rapport sur les contributions versées au titre des frais indirects de la recherche. Il rend notamment compte de la répartition des contributions par institutions bénéficiaires, par instruments d'encouragement et par domaines de recherche. ² Le DFI approuve le rapport du Fonds national dans le cadre du contrôle des prestations prévu dans le contrat de prestations visé à l'art. 31a de la loi après avoir vérifié le respect du taux maximum de contribution fixé dans l'arrêté financier (art. 8j, al. 1, let. b).	inchangé
Section 3 Contributions immédiates et autres mesures de l'administration fédérale (art. 6, al. 3, et 4, 15 et 16 LR) Art. 9 Création et reprise d'établissements de recherche ¹ Les demandes concernant la création ou la reprise d'établissements de recherche sont présentées au département compétent selon la nature des tâches en question, en cas de doute au DFI. ² Chaque demande doit être motivée; on y indiquera notamment: a. Les recherches effectuées ou envisagées dans l'intérêt de la Confédération; b. Les raisons pour lesquelles il appartient à la Confédération de créer ou de reprendre un établissement de recherche et la manière dont il est prévu d'intégrer celui-ci dans l'administration fédérale sur le plan de l'organisation; c. Les prestations attendues de la Confédération. ³ Le département compétent procède aux consultations prévues par la loi. Il présente au Conseil fédéral, après avoir entendu le DFI, une demande dans laquelle il indique notamment les charges concernant le personnel et les finances qu'entraînerait la création ou la reprise de l'établissement de recherche.	inchangé

Art. 10 Subventions et autres mesures ¹ Les demandes de subventions ou autres mesures sont présentées au département compétent suivant la nature des tâches en question, en cas de doute au DFI. ² Chaque demande doit être motivée. Elle comprend en règle générale: a. Des indications concernant les tâches et l'organisation du requérant; b. Une description des activités actuelles et futures ainsi que les raisons justifiant le versement d'une subvention par la Confédération; c. Une vue d'ensemble des dépenses nécessaires à l'accomplissement des tâches, de la situation financière et des prestations attendues de la Confédération. ³ Le montant des subventions et les mesures en faveur des services scientifiques auxiliaires et des établissements de recherche doivent être proportionnés aussi bien aux prestations de ceux-ci qu'à la participation financière d'autres collectivités, institutions ou entreprises intéressées. ⁴ Le département compétent décide, en vertu de l'art. 16, al. 7, de la loi, du regroupement administratif et de l'organisation appropriée des établissements de recherche visés à l'art. 16, al. 1, de la loi. Il règle de manière autonome la mise en œuvre de ses décisions et les procédures conformément à l'art. 16, al. 2, de la loi et élabore des directives qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral. ⁵ Le département compétent décide, en vertu de l'art. 16, al. 7 de la loi, de l'allocation de subsides aux établissements de recherche et aux services scientifiques auxiliaires. ⁶ Le DFI peut, dans la limite des crédits ouverts, allouer des contributions à des institutions chargées d'encourager le dialogue entre la science et la cité. Les principes suivants sont applicables: a. ce soutien prend la forme de contributions fixes, uniques ou récurrentes; b. le DFI conclut un contrat de prestations avec les allocataires. ⁷ Le DFI et le DFE peuvent, dans la limite des crédits ouverts, allouer à des institutions scientifiques, notamment aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées, des contributions destinées à soutenir leurs efforts en faveur de la valorisation du savoir et du transfert de savoir et de technologie; ils peuvent soutenir ces efforts par d'autres mesures. Les principes suivants sont applicables: a. dans le cas où des contributions sont allouées, celles-ci prennent la forme de contributions fixes, uniques ou récurrentes; b. les contributions sont allouées à des institutions qui travaillent en réseau régional ou national dans le cadre de programmes spécifiques; c. le montant des contributions doit être proportionnel aux prestations propres des institutions bénéficiaires en faveur de la valorisation du savoir et du transfert de savoir et de technologie;	⁷ Le DFI et le DFE peuvent, dans la limite des crédits ouverts, allouer à des institutions scientifiques, notamment aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées, des contributions destinées à soutenir leurs efforts en faveur de la valorisation du savoir et du transfert de savoir et de technologie; ils peuvent soutenir ces efforts par d'autres mesures. Les principes suivants sont applicables: a. dans le cas où des contributions sont allouées, celles-ci prennent la forme de contributions fixes, uniques ou récurrentes. b. les contributions sont allouées à des institutions qui travaillent en réseau régional ou national dans le cadre de programmes spécifiques;
--	--

d. le département compétent conclut un contrat de prestations avec les allocataires. Le DFI peut déléguer cette compétence au Secrétariat, le DFE à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (art. 31a LR); e. les services fédéraux coordonnent leurs mesures de soutien et assurent notamment que les contrats de prestations soient suffisamment concertés en ce qui concerne le montant de la contribution, l'attribution des tâches et les procédures de contrôle. Dans le cadre de l'examen des requêtes, ils peuvent s'adjoindre à cet effet des experts désignés d'un commun accord.	c. le montant des contributions doit être proportionnel aux prestations propres des institutions bénéficiaires en faveur de la valorisation du savoir et du transfert de savoir et de technologie; d. le département compétent conclut un contrat de prestations avec les allocataires. Le DFI peut déléguer cette compétence au Secrétariat (art. 31a LR). e. les services fédéraux coordonnent leurs mesures de soutien et assurent notamment que les contrats de prestations soient suffisamment concertés en ce qui concerne le montant de la contribution, l'attribution des tâches et les procédures de contrôle. Dans le cadre de l'examen des requêtes, ils peuvent s'adjoindre à cet effet des experts désignés d'un commun accord.
Art. 10a Déclarations communes d'intention dans le domaine COST Le DFI est autorisé à décider la conclusion de déclarations communes d'intention en matière de recherche scientifique et technique (COST) dans le cadre de la coopération européenne. Il peut déléguer cette compétence au Secrétariat d'Etat.	inchangé
Art. 10b Représentation au sein du Comité COST Le Secrétariat d'Etat, de même que le Bureau de l'intégration DFAE/DFE³¹, au nom du Secrétariat d'Etat à l'économie, représentent la Suisse au sein du Comité des hauts fonctionnaires COST. Art. 10c Accords d'exécution sur les programmes de coopération dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est autorisé à décider de la conclusion d'accords d'exécution et de la participation aux projets que ceux-ci prévoient en matière de coopération en recherche énergétique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il peut déléguer cette compétence à l'Office fédéral de l'énergie ou à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.	inchangé inchangé
Art. 10d Accords d'exécution dans le cadre de la Communauté	inchangé

européenne de l'énergie atomique (EURATOM) ¹ Le DFI est autorisé à décider du renouvellement des accords d'exécution dans le cadre de l'accord de coopération du 14 septembre 1978 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas. ² Le Secrétariat d'Etat est compétent pour les prolongations dans le cadre d'accords d'exécution en vigueur. ³ Le DFI et le Secrétariat d'Etat consultent dans les deux cas le Bureau de l'intégration DFAE/DFE, l'Office fédéral de l'énergie et l'Administration fédérale des finances.	
Art. 10e Renouvellement de délégations suisses dans le cadre de coopérations internationales ¹ Le Secrétariat d'Etat est autorisé, dans le cadre des accords de coopération scientifique internationale, à décider de la réélection ou du renouvellement des délégations suisses dans les comités d'organisations internationales, de programmes internationaux et de projets de coopération internationaux, notamment pour les délégations auprès: a. du Laboratoire européen de physique des particules (CERN); b. de l'Observatoire européen austral (ESO); c. du Laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL); d. de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). ² Le Secrétariat d'Etat consulte le Bureau de l'intégration DFAE/DFE pour les projets relevant de la compétence de la Commission des Communautés européennes et l'Office fédéral de l'énergie pour les projets liés à EURATOM.	inchangé
Section 3bis Subventions pour la coopération scientifique bilatérale (art. 16, al. 3, let. d, LR) Art. 10f Principes ¹ Des subventions peuvent être allouées pour encourager la coopération et les échanges avec les pays prioritaires de la politique scientifique extérieure de la Confédération. Les contributions au titre de la coopération scientifique bilatérale prévues dans des lois ou ordonnances spécifiques n'en font pas partie.	inchangé

² La coopération entre les hautes écoles suisses et celles des pays partenaires est mise en œuvre par des programmes de recherche communs, l'utilisation commune de laboratoires, l'attribution de titres universitaires conjoints et le financement de bourses pour l'échange d'étudiants et de chercheurs et par des projets ponctuels. ³ Les projets de coopération sont soutenus si les pays partenaires garantissent la réciprocité. ⁴ Le Secrétariat d'Etat peut ne pas exiger la réciprocité si l'intérêt du projet pour la politique scientifique nationale et son excellence scientifique le justifient, dans la mesure où les promoteurs des projets ou les institutions chargées d'encourager la recherche mettent des moyens appropriés à disposition.	
Art. 10g <i>Leading house</i> ¹ Le Secrétariat d'Etat désigne, après consultation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES), une haute école responsable pour chaque pays prioritaire (<i>leading house</i>). ² La <i>leading house</i> est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme de coopération. Elle élabore un plan de coopération et le soumet à l'approbation du Secrétariat d'Etat.	inchangé
Art. 10h Subvention ¹ Le DFI fixe, dans la limite des crédits ouverts, la subvention maximale allouée à la <i>leading house</i> pour la mise en œuvre des programmes de coopération avec les pays prioritaires pendant la période quadriennale de subventionnement. ² Le Secrétariat d'Etat conclut avec chaque <i>leading house</i> un contrat de prestations qui précise les objectifs de la coopération scientifique bilatérale en fonction du plan de coopération approuvé, les prestations que doit fournir la <i>leading house</i> et la manière de rendre compte de l'utilisation de la subvention (<i>reporting</i> et <i>controlling</i>).	inchangé
Art. 10i Comité de pilotage national ¹ Le Secrétariat d'Etat institue un comité de pilotage national chargé de l'examen des projets de coopération pour chaque pays prioritaire. ² Le comité est composé: a. d'un représentant du Secrétariat d'Etat, qui préside le comité;	inchangé

b. d'un représentant de l'OFFT; c. d'un représentant des organes responsables de l'évaluation selon le domaine de compétence correspondant au projet (art. 10k, al. 2); d. d'un représentant de la <i>leading house</i>. ³ Des représentants d'autres institutions peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.	
Art. 10j Groupes de travail bilatéraux ¹ Les accords de coopération scientifique bilatérale instituent des groupes de travail composés de représentants de la Suisse et du pays partenaire. ² La partie suisse des groupes de travail est composée: a. d'un représentant du Secrétariat d'Etat, qui co-préside le groupe de travail; b. d'un représentant de l'OFFT; c. d'un représentant du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE); d. d'un représentant de la <i>leading house</i>. ³ Des représentants d'autres institutions peuvent être invités à participer aux séances.	inchangé
Art. 10k Mise au concours et évaluation scientifique des projets de coopération ¹ La <i>leading house</i> met au concours, à la demande du Secrétariat d'Etat et en accord avec le Fonds national suisse et l'OFFT/CTI, des projets de coopération. Elle mentionne dans l'appel d'offres les critères et le déroulement de la procédure. ² Le Fonds national suisse et l'OFFT/CTI sont responsables, dans leur domaine de compétence, de l'évaluation scientifique des projets de coopération. Ils: a. évaluent et examinent les aspects scientifiques des projets de coopération, en tenant compte, en particulier, de l'excellence scientifique et, pour l'OFFT/CTI, de l'impact des projets sur le marché; b. recommandent au Secrétariat d'Etat les projets de haut niveau scientifique. ³ Le Secrétariat d'Etat retient pour la phase de sélection les projets recommandés par le Fonds national suisse et l'OFFT/CTI et les transmet au comité de pilotage. Il notifie les projets non recommandés aux responsables des projets.	Art. 10k Mise au concours et évaluation scientifique des projets de coopération ¹ La <i>leading house</i> met au concours, à la demande du Secrétariat d'Etat et en accord avec le Fonds national suisse et <i>la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)</i>, des projets de coopération. Elle mentionne dans l'appel d'offres les critères et le déroulement de la procédure. ² Le Fonds national suisse et <i>la</i> CTI sont responsables, dans leur domaine de compétence, de l'évaluation scientifique des projets de coopération. Ils: a. évaluent et examinent les aspects scientifiques des projets de coopération, en tenant compte, en particulier, de l'excellence scientifique et, pour <i>la</i> CTI, de l'impact des projets sur le marché; b. recommandent au Secrétariat d'Etat les projets de haut niveau scientifique. ³ Le Secrétariat d'Etat retient pour la phase de sélection les projets recommandés par le Fonds national suisse et <i>par la</i> CTI et les transmet au comité de pilotage. Il notifie les projets non recommandés aux responsables des projets.

Art. 10l Sélection des projets de coopération et décision finale ¹ Le comité de pilotage national examine les projets sous l'angle de la politique nationale de coopération scientifique. ² Les projets retenus par le comité de pilotage sont transmis aux groupes de travail bilatéraux, qui les examinent en se fondant sur les principes fixés dans les accords bilatéraux, les priorités de la coopération scientifique bilatérale et les ressources allouées par les parties à l'accord. ³ Les projets de coopération retenus par les groupes de travail bilatéraux sont intégrés dans le contrat de prestations conclu entre le Secrétariat d'Etat et la <i>leading house</i>. Le contrat mentionne le contenu du projet, sa durée, les modalités et les montants du financement, la participation de tiers et le reporting. ⁴ Le Secrétariat d'Etat notifie les décisions aux responsables des projets.	inchangé
	Section 3^{ter} (nouvelle) Encouragement de l'innovation Art. 10m (nouveau) Bases de l'encouragement de l'innovation (art. 16a, al. 4, LERI) ¹ L'OFFT élabore à l'intention du Conseil fédéral les bases de l'encouragement de l'innovation, notamment la stratégie en matière de politique d'innovation. ² Il coordonne cette activité avec d'autres services fédéraux, notamment avec la CTI.
	Art. 10n (nouveau) Evaluation des activités d'encouragement et rapport d'activité de la CTI (art. 16a, al. 5, et 16f, al. 5, LERI) ¹ L'OFFT assure l'évaluation de l'impact et de l'efficacité de l'encouragement de l'innovation. Il en présente les résultats au Conseil fédéral sous forme de rapport quadriennal. ² La CTI effectue le monitoring et le controlling des mesures qu'elle soutient. Elle en remet les résultats à l'OFFT. Ceux-ci servent de base à l'évaluation de l'impact et de l'efficacité. ³ Dans son rapport d'activité annuel à l'intention du Conseil fédéral, la CTI présente notamment: a. la manière dont elle a mis en œuvre les directives stratégiques de la Confédération; b. les répercussions de son activité d'encouragement sur l'économie nationale ; c. le nombre et les types de projets qu'elle soutient, en particulier les projets visés aux art. 10q, al. 2, et 10r, ainsi que les projets interrompus.

	Art. 10o (nouveau) Contributions CTI à des projets de recherche appliquée et de développement (art. 16b, al. 1, et 16f, al. 1, LERI) ¹ La CTI soutient des projets de recherche appliquée et de développement par des contributions uniquement si les partenaires chargés de la mise en valeur attestent qu'une commercialisation efficace des résultats de la recherche peut être escomptée. Il convient de tenir compte: a. de l'impact du projet sur l'amélioration de la compétitivité des partenaires chargés de la mise en valeur; b. de la création de valeur ajoutée en Suisse liée à cette commercialisation; c. des avantages économiques escomptés pour les partenaires chargés de la mise en valeur. ² La CTI peut soutenir les projets au plus tard jusqu'au moment où la viabilité commerciale des produits ou du procédé est attestée. ³ Le versement de contributions directes aux partenaires chargés de la mise en valeur est exclu.
	Art. 10p (nouveau) Hautes écoles et établissements de recherche à but non lucratif ayant droit aux contributions (art. 16b, al. 1, LERI) ¹ Ont droit aux contributions les hautes écoles suivantes: a. les écoles polytechniques fédérales et les établissements de recherche du domaine des EPF; b. les universités et les institutions universitaires ayant droit à des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités; c. les hautes écoles spécialisées autorisées selon la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées; d. les hautes écoles pédagogiques reconnues par le droit cantonal. ² La CTI évalue le droit d'un établissement de recherche aux contributions selon les critères suivants: a. l'activité de recherche est définie en tant que but de l'établissement; b. les collectivités responsables et les propriétaires de l'établissement de recherche ne

	<i>retiennent aucun avantage en argent de l'activité de l'établissement;</i> <i>c. le niveau et la qualité de la recherche effectuée par l'établissement sont comparables à ceux de la recherche effectuée par les hautes écoles ayant droit aux contributions;</i> <i>d. l'établissement de recherche collabore régulièrement avec des hautes écoles visées à l'al. 1.</i>
	Art. 10q (nouveau) Participation du partenaire chargé de la mise en valeur (art. 16b, al. 1, let. d, LERI) ¹ Dans le cadre de sa participation pour moitié au coût total du projet, le partenaire chargé de la mise en valeur doit verser à l'institution ayant droit aux contributions un montant en espèces correspondant à 10 % au moins de la contribution fédérale. La CTI peut, dans des cas particuliers: a. fixer un taux inférieur à 10 % si la capacité économique du partenaire chargé de la mise en valeur n'est pas suffisante; b. fixer un taux supérieur à 10 % si la recherche que les ayants droit aux contributions doivent fournir s'apparente fortement à une prestation de services. ² La CTI peut, à titre exceptionnel, fixer la participation du partenaire chargé de la mise en valeur au coût total du projet à moins de 50 %: a. si la réalisation du projet est particulièrement risquée et que le projet présente dans le même temps un potentiel de réussite économique supérieur à la moyenne; b. si les résultats attendus ne profitent pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais également à un large cercle d'utilisateurs qui ne participent pas encore au projet, ou c. si la participation du partenaire chargé de la mise en valeur, complétée par un financement de tiers qui ne comprend aucun fond fédéral, correspond au moins à une participation pour moitié aux coûts du projet.
	Art. 10r (nouveau) Projets sans partenaire chargé de la mise en valeur (art. 16b, al. 2, LERI) ¹ Les études de faisabilité et la réalisation de prototypes et de dispositifs pilotes servent à évaluer de manière fiable la possibilité d'exploitation commerciale des résultats de la recherche et les risques liées à cette exploitation. Ces études, ces prototypes et ces dispositifs sont réalisés lors d'une phase précoce du développement dans le but de persuader d'éventuels partenaires chargés de la mise en valeur de l'attrait que représente l'exploitation commerciale des résultats de la recherche.

	² Les résultats des projets visés à l'al. 1 sont disponibles notamment sous la forme de simulations par ordinateur, de modèles de calcul, de mesures issues d'expériences, de relevés statistiques et de rapports sur des études précliniques et cliniques. ³ La CTI peut soutenir les projets sans partenaire chargé de la mise en valeur pendant une durée maximale de 18 mois.
	Art. 10s (nouveau) Calcul des contributions à des projets de recherche appliquée et de développement (art. 16b, al. 1 et 4, LERI) ¹ Les contributions à des projets de recherche appliquée et de développement et la participation des partenaires chargés de la mise en valeur sont calculées sur la base du coût total imputable au projet. ² Le coût total imputable au projet comprend: a. les frais de personnel des collaborateurs au projet et la rémunération de prestations liées au projet fournies par des tiers dans le domaine de la recherche; b. les coûts de matériel liés au projet; c. les coûts d'utilisation d'appareils et d'installations de production; d. d'autres coûts liés au projet, tels que les frais de déplacement et les coûts de matériel de consommation et d'infrastructure. ³ Ne font pas partie du coût total imputable au projet notamment les coûts liés: a. à l'optimisation du produit et des procédés de fabrication pour la production en série; b. aux certifications; c. à la commercialisation. ⁴ Les contributions CTI couvrent les coûts visés à l'al. 2, let. a, engendrés pour les ayants droit aux contributions. A titre exceptionnel, elles couvrent également les coûts visés à la let. b. Des exceptions sont admises lorsque l'achat et l'utilisation de matériel sont indispensables pour la réussite du projet. ⁵ Les contributions CTI couvrent dans tous les cas au maximum la moitié du coût total imputable au projet. Des contributions CTI plus élevées destinées aux projets visés aux art. 10q, al. 2, let. a

	et b, et 10r restent réservées. ⁶Les contributions aux coûts de projet indirects (overhead) peuvent être attribuées uniquement à des hautes écoles spécialisées disposant d'un calcul des coûts complets. Elles sont incluses dans les contributions aux frais de personnel. ⁷ Les détails concernant le calcul des contributions sont réglés à l'annexe.
	Art. 10t (nouveau) Chèque d'innovation (art. 16b LERI) ¹ Les petites et moyennes entreprises peuvent demander un bon (chèque d'innovation) à la CTI pour la réalisation d'une petite étude de faisabilité par une institution de recherche au sens de l'art. 10p. ² L'entreprise conclut une convention de coopération avec une institution de recherche au sens de l'art. 10p. L'institution de recherche peut encaisser le chèque d'innovation auprès de la CTI dans le cadre d'un contrat visé à l'art. 10y, al. 1. La convention de coopération fait partie de l'objet de ce contrat. ³ Le montant standard de la contribution par chèque et le montant global sont déterminés sur la base de l'arrêté financier du Parlement. ⁴ Une entreprise peut obtenir un chèque d'innovation au maximum tous les quatre ans.
	Art. 10u (nouveau) Encouragement du transfert de savoir et de technologie entre les institutions de recherche et les entreprises (art. 16c, al. 3, LERI) ¹ Afin de favoriser l'échange d'informations entre institutions de recherche et entreprises, la CTI peut soutenir, par des contributions, des réseaux qui servent aux institutions de recherche et aux partenaires chargés de la mise en valeur pour l'élaboration d'innovations fondées sur la science. ² Les contributions peuvent être accordées pour des activités dont les objectifs sont les suivants: a. transmettre des informations sur le savoir disponible des institutions de recherche concernant le regroupement de compétences et de ressources de la recherche dans des thèmes pertinents du point de vue de l'innovation; b. encourager le flux d'informations entre l'économie et les institutions de recherche sur place, auprès des entreprises, afin de couvrir les besoins de celles-ci en ébauches de solutions fondées sur la science; c. soutenir les entreprises lors de l'élaboration de conventions sur la propriété

	<i>intellectuelle et sur l'utilisation des résultats du projet.</i> ³ Dans le cadre des contrats visés à l'art. 10y, al. 1 et dans la limite des moyens disponibles, la CTI convient d'un plafond annuel de dépenses avec les responsables des réseaux. Ce faisant, elle tient compte des autres moyens financiers alloués au réseau concerné par les pouvoirs publics et par des tiers.
	Art. 10v (nouveau) Entrepreneuriat fondé sur la science (art. 16c, al. 1, LERI) ¹ La CTI peut soutenir par des contributions des programmes de sensibilisation au thème de l'entrepreneuriat et des programmes de formation pour jeunes entrepreneurs. ² Les conditions au soutien des programmes visés à l'al. 1 sont les suivantes: a. les animateurs justifient d'une expérience pratique et concluante des affaires, et b. les prestataires de programmes définissent des critères clairs pour la sélection des participants. Ces critères comprennent notamment l'engagement des participants et la qualité de leur idée commerciale. ³ La CTI convient, dans le cadre des moyens disponibles, d'un plafond des dépenses avec les prestataires de programmes qu'elle souhaite soutenir.
	Art. 10w (nouveau) Création et développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science (art. 16c, al. 2, LERI) ¹ Les jeunes entrepreneurs peuvent se faire accompagner, conseiller et encadrer par la CTI si les conditions suivantes sont remplies: a. le siège de la société est en Suisse ou il est prévu que la société soit fondée en Suisse; b. la technologie ou le modèle d'affaires a un caractère innovant; c. une stratégie concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des éventuels résultats est disponible; d. le produit ou la prestation possède un important potentiel commercial; e. l'équipe des fondateurs fait preuve d'un grand engagement pour le projet et possède les compétences nécessaires à sa mise en œuvre. ² La CTI conclut avec le jeune entrepreneur un contrat selon l'art. 10y, al. 1, let. a. Ce contrat définit notamment les objectifs intermédiaires et les obligations de l'ayant droit.

	Art. 10x (nouveau) Demande de contributions pour des projets de recherche appliquée et de développement (art. 16f, al. 1, LERI) ¹ La demande de contributions pour un projet de recherche appliquée et de développement doit comporter: a. un descriptif du projet; b. une estimation du coût total du projet, ventilé par années selon les catégories visées à l'art. 10s, al. 2; c. la contribution CTI demandée; d. les prestations propres du partenaire chargé de la mise en valeur. ² Le descriptif du projet doit constituer une base suffisante pour l'évaluation technique, scientifique et économique des travaux planifiés. Il doit notamment renseigner sur les éléments suivants: a. le potentiel d'innovation par rapport à l'état actuel de la recherche et de la technologie et à la situation de concurrence sur le marché; b. le plan de déroulement du projet, les objectifs quantitatifs et le plan de mise en œuvre en vue de la réalisation du bénéfice économique escompté; c. les ressources personnelles et matérielles nécessaires à la réalisation du projet; d. les compétences du requérant qui sont nécessaires pour mener à bien le projet.
	Art. 10y (nouveau) Octroi de mesures d'encouragement, mise en valeur des résultats de la recherche, obligation de garder le secret (art. 16f, al. 1, et 28a, al. 1, let. c, LERI) ¹ Lorsque la CTI approuve une demande de contributions ou d'autres mesures d'encouragement, elle conclut un contrat avec le requérant. Ce contrat règle notamment: a. l'objet et le volume de la mesure d'encouragement; b. les obligations de l'ayant droit, notamment en ce qui concerne le rapport et le décompte. ² Les partenaires chargés de la mise en valeur ont droit à l'utilisation et à la mise en valeur des résultats issus du projet soutenu par des contributions CTI et dispose de la propriété intellectuelle. L'al. 3 s'applique aux conventions qui disposent autrement.

	³ Si la CTI lie l'octroi de contributions à la condition selon laquelle les partenaires chargés de la recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur présentent une convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits, cette convention doit faire partie de l'objet du contrat visé à l'al. 1. La convention doit notamment définir les écarts convenus par rapport à l'al. 2 ainsi que les éventuels droits à une indemnisation. ⁴ Les partenaires chargés de la mise en valeur et les partenaires chargés de la recherche règlent l'obligation de garder le secret concernant les contenus du projet. Le requérant présente ce règlement à la CTI avant la conclusion du contrat visé à l'al. 1. L'obligation de garder le secret sert à assurer la concurrence, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des droits de propriété intellectuelle par les partenaires chargés de la mise en valeur. ⁵ La CTI doit être informée de chaque dépôt, obtention et cession de brevet dans le cadre d'un projet.
	Art. 10z (nouveau) Programmes et projets internationaux (art. 16d et 16f, al. 2 et 3, LERI) ¹ L'OFFT prépare les bases des accords sur la participation à des programmes internationaux dans le domaine de l'innovation. ² Il collabore, au sein d'organes internationaux, à la conception et à la planification d'activités d'encouragement. ³ La CTI collabore, au sein d'organes internationaux, à l'évaluation de projets internationaux dans la mesure où elle en a la compétence. Elle évalue ces projets, émet des recommandations et décide de l'octroi de contributions CTI aux partenaires suisses chargés de la recherche. ⁴ L'OFFT promeut l'information sur des programmes internationaux dans la mesure où la CTI n'en a pas la compétence.
Section 4 Politique de la recherche, planification (art. 20 à 27 LR) Art. 11 Objectifs de la politique suisse en matière de recherche ¹ Le DFI fixe l'échéance à laquelle le Conseil suisse de la science et de la technologie doit lui remettre des propositions portant sur les objectifs de la politique suisse en matière de recherche. ² Il procède à la consultation prévue dans l'art. 22, al. 2, de la loi.	Section 4 Politique de la recherche, planification (art. 20 à 27 LR) Art. 11 Objectifs de la politique suisse en matière de recherche ¹ Le DFI fixe l'échéance à laquelle le Conseil suisse de la science et de la technologie doit lui remettre des propositions portant sur les objectifs de la politique suisse en matière de recherche. ² <i>Le DFI et le DFE</i> procèdent, <i>dans leur domaine de compétence respectif</i>, à la consultation prévue dans l'art. 22, al. 2, de la loi.

Art. 12 Programmes pluriannuels ¹ Les organes de recherche renseignent, dans leurs programmes pluriannuels, sur les activités envisagées au cours de la prochaine législature, notamment sur: a. Les objectifs principaux et les priorités qu'ils ont fixés et leur concordance avec les objectifs de la politique suisse en matière de recherche; b. La nouvelle clé de répartition des crédits, en la comparant avec ce qui a été fait jusqu'à présent; c. La manière dont ils coordonnent leurs activités conformément aux art. 17 et 18 de la loi; d. Les conséquences auxquelles il faut s'attendre en ce qui concerne le personnel et les finances. ² Le Secrétariat d'Etat fixe l'échéance à laquelle les institutions chargées d'encourager la recherche doivent présenter leurs programmes pluriannuels. ³ Les écoles polytechniques fédérales et les établissements annexes coordonnent leurs programmes pluriannuels avec la planification prévue par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités.	Art. 12 Programmes pluriannuels ¹ Les organes de recherche renseignent, dans leurs programmes pluriannuels, sur les activités envisagées au cours de la prochaine législature, notamment sur: a. les objectifs principaux et les priorités qu'ils ont fixés et leur concordance avec les objectifs de la politique suisse en matière de recherche; b. la nouvelle clé de répartition des crédits, en la comparant avec ce qui a été fait jusqu'à présent; c. la manière dont ils coordonnent leurs activités conformément aux art. 17 et 18 de la loi; d. les conséquences auxquelles il faut s'attendre en ce qui concerne le personnel et les finances. ² Le Secrétariat d'Etat fixe l'échéance à laquelle les institutions chargées d'encourager la recherche doivent présenter leurs programmes pluriannuels; <i>l'OFFT en fait de même pour la CTI.</i> ³ Les écoles polytechniques fédérales et les établissements annexes coordonnent leurs programmes pluriannuels avec la planification prévue par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités.
Art. 13 Vérification des programmes pluriannuels ¹ Chaque organe de recherche vérifie la validité de son programme pluriannuel lorsqu'il établit sa planification annuelle conformément à l'art. 27 de la loi. ² Il communique au DFI les raisons pour lesquelles il juge des adaptations nécessaires.	Art. 13 Vérification des programmes pluriannuels ¹ Chaque organe de recherche vérifie la validité de son programme pluriannuel lorsqu'il établit sa planification annuelle conformément à l'art. 27 de la loi. ² <i>Le cas échéant, l'organe de recherche</i> communique au DFI, et <i>la CTI au DFE</i>, les raisons pour lesquelles ils jugent des adaptations nécessaires.
Art. 14 Plan de répartition des institutions chargées d'encourager la recherche Le plan de répartition indique la façon dont les fonds doivent être utilisés au cours de l'année à venir. Les montants sont exprimés en francs et en pour-cent des dépenses totales; les montants correspondants des deux années précédentes sont mentionnés à titre de comparaison. La	inchangé

répartition projetée doit être motivée.	
Section 5 Dispositions générales concernant les organes de recherche (art. 28a, 31 et 31a LR) Art. 15 Rapports ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche et la Conférence universitaire suisse font au DFI un rapport succinct de leurs activités en vue du rapport de gestion. ² Les institutions chargées d'encourager la recherche incluent dans leurs programmes pluriannuels un rapport des activités financées au moyen des subsides fédéraux au cours des quatre années précédentes. Art. 15a Propriété intellectuelle ¹ Si la Confédération lie l'octroi d'une aide financière à des conditions relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches, ces conditions doivent inclure en particulier les points suivants: a. les droits de propriété intellectuelle sur les résultats que le chercheur a obtenus dans l'exercice d'une activité financée par la Confédération appartiennent à l'institution à laquelle le chercheur est rattaché; b. le chercheur qui, dans l'exercice d'une activité financée par la Confédération, obtient des résultats productifs de droits de propriété intellectuelle a l'obligation d'en informer l'institution à laquelle il est rattaché; c. le chercheur et l'institution à laquelle il est rattaché sont tenus de ne pas compromettre l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par des publications prématurées ou de quelque autre façon que ce soit; d. si l'institution d'attache exploite les droits sur les résultats de recherches, elle doit verser au chercheur une rétribution spéciale équitable conformément à l'art. 332, al. 4, du code des obligations; e. si l'institution d'attache n'exploite pas les droits dans les six mois qui suivent l'annonce faite par le chercheur en application de la let. b, le chercheur peut exiger la rétrocession des droits de propriété intellectuelle; f. si, dans l'exercice d'une activité cofinancée par la Confédération et par des tiers, le chercheur obtient des résultats productifs de droits de propriété intellectuelle, l'institution soutenue par la Confédération participe aux revenus générés par l'exploitation des droits au moins dans la proportion où la Confédération a participé au coût total du projet de recherche concerné. Les dispositions des let. b à e s'appliquent par analogie.	inchangé Art. 15a Propriété intellectuelle ¹ Si la Confédération lie l'octroi d'une aide financière à des conditions relatives à l'encouragement de la mise en valeur des résultats de recherches, ces conditions doivent inclure en particulier les points suivants: a. les droits de propriété intellectuelle sur les résultats que le chercheur a obtenus dans l'exercice d'une activité financée par la Confédération appartiennent à l'institution à laquelle le chercheur est rattaché; b. le chercheur qui, dans l'exercice d'une activité financée par la Confédération, obtient des résultats productifs de droits de propriété intellectuelle a l'obligation d'en informer l'institution à laquelle il est rattaché; c. le chercheur et l'institution à laquelle il est rattaché sont tenus de ne pas compromettre l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par des publications prématurées ou de quelque autre façon que ce soit; d. si l'institution d'attache exploite les droits sur les résultats de recherches, elle doit verser au chercheur une rétribution spéciale équitable conformément à l'art. 332, al. 4, du code des obligations; e. si l'institution d'attache n'exploite pas les droits dans les six mois qui suivent l'annonce faite par le chercheur en application de la let. b, le chercheur peut exiger la rétrocession des droits de propriété intellectuelle; f. si, dans l'exercice d'une activité cofinancée par la Confédération et par des tiers, le chercheur obtient des résultats productifs de droits de propriété intellectuelle, l'institution soutenue par la Confédération participe aux revenus générés par l'exploitation des droits au moins dans la proportion où la Confédération a participé au coût total du projet de recherche concerné. <i>Sont exclus les projets de recherche appliquée et de développement visés à l'art. 10o.</i> Les dispositions des let. b à e s'appliquent par analogie.

² Si l'institution d'attache ne remplit pas les obligations liées à l'octroi de la contribution fédérale, la Confédération peut réduire sa contribution ou en exiger le remboursement.	² Si l'institution d'attache ne remplit pas les obligations liées à l'octroi de la contribution fédérale, la Confédération peut réduire sa contribution ou en exiger le remboursement.
Section 6 Entrée en vigueur Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.	Section 6 Entrée en vigueur Art. 16 La présente <i>modification</i> entre en vigueur le ...
	<i>Section 7 Abrogation du droit en vigueur</i> <i>L'ordonnance d'exécution du 12 mars 1956 de la loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail est abrogée.</i>
Dispositions transitoires de la modification du 26 septembre 2008 Pour l'année 2009: a. les contributions aux coûts de recherche indirects sont allouées sur la base des subsides de projet autorisés en 2009; b. les contributions sont versées en une fois au plus tard en fin d'année.	Dispositions transitoires de la modification du 26 septembre 2008 Pour l'année 2009: a. les contributions aux coûts de recherche indirects sont allouées sur la base des subsides de projet autorisés en 2009; b. les contributions sont versées en une fois au plus tard en fin d'année. <i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i>
	<i>Annexe</i> <i>(art. 10s, al. 7)</i> <i>Calcul des contributions à des projets de recherche appliquée et de développement</i> <i>1. Les catégories de personnel imputables sont les suivantes:</i> <i>a) responsable du projet;</i>

	b) responsable suppléant du projet; c) scientifique expérimenté; d) collaborateur scientifique; e) technicien et programmeur. 2. Les frais de personnel sont composés du salaire brut (13^e salaire compris) et des prestations sociales. Dans le domaine des EPF, la part de l'employeur de 14 % pour les charges sociales est prise en compte. 3. Les montants horaires maximaux suivants s'appliquent aux différentes catégories de personnel (avec et sans overhead): <table><tr><th>Catégorie</th><th>Tarif A (avec overhead)</th><th>Tarif B (sans overhead)</th></tr><tr><td>responsable du projet</td><td>CHF 148.-</td><td>CHF 105.-</td></tr><tr><td>responsable suppléant du projet</td><td>CHF 127.-</td><td>CHF 87.-</td></tr><tr><td>scientifique expérimenté</td><td>CHF 105.-</td><td>CHF 71.-</td></tr><tr><td>collaborateur scientifique</td><td>CHF 84.-</td><td>CHF 60.-</td></tr><tr><td>technicien et programmeur</td><td>CHF 74.-</td><td>CHF 54.-</td></tr></table> Le tarif A s'applique aux hautes écoles spécialisées avec comptabilité analytique / calcul des coûts complets et englobe les prestations sociales de l'employeur et les frais généraux liés au projet (overhead). Le tarif B s'applique aux hautes écoles sans comptabilité analytique / calcul des coûts complets et aux établissements de recherche à but non lucratif. 4. Le nombre maximal d'heures de travail imputable est le suivant: a) 152 heures de travail par personne par mois; b) 1824 heures de travail par personne par an.	Catégorie	Tarif A (avec overhead)	Tarif B (sans overhead)	responsable du projet	CHF 148.-	CHF 105.-	responsable suppléant du projet	CHF 127.-	CHF 87.-	scientifique expérimenté	CHF 105.-	CHF 71.-	collaborateur scientifique	CHF 84.-	CHF 60.-	technicien et programmeur	CHF 74.-	CHF 54.-
Catégorie	Tarif A (avec overhead)	Tarif B (sans overhead)																	
responsable du projet	CHF 148.-	CHF 105.-																	
responsable suppléant du projet	CHF 127.-	CHF 87.-																	
scientifique expérimenté	CHF 105.-	CHF 71.-																	
collaborateur scientifique	CHF 84.-	CHF 60.-																	
technicien et programmeur	CHF 74.-	CHF 54.-																	